



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/PFA/12/1(Rev.)

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 2 février 2018

Original: anglais

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par une organisation et cessation des activités d'une autre organisation

Objet du document

Le présent document donne des informations sur la modification du nombre d'organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT à la suite de la cessation des activités de l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) et du retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Le Conseil d'administration est invité à prendre note du fait que ces organisations ont cessé de reconnaître la compétence du Tribunal et à confirmer qu'elles ne relèveront plus de sa compétence à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aura pris sa décision (voir le projet de décision au paragraphe 8).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Modification du nombre d'organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Incidences financières: Contribution de l'OIT aux frais restant dus par l'ACICI.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR)

Documents connexes: GB.212/PFA/13/11, GB.292/PFA/20/3 et GB.331/PFA/15.

Agence de coopération et d'information pour le commerce international

1. Par lettre datée du 10 janvier 2018 (voir annexe I), la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a informé le Bureau que l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), une organisation internationale intergouvernementale basée à Genève, instituée en 2004 et ayant reconnu la compétence du Tribunal en 2005 ¹, avait cessé définitivement toute activité depuis le 1^{er} janvier 2011. Même si l'organisation n'a pas été officiellement liquidée faute de quorum au sein de son conseil des représentants qui, conformément à l'accord portant création de l'organisation, est seul habilité à dénoncer l'accord de siège, le Bureau a été informé que l'ACICI n'avait plus de personnel depuis le 31 décembre 2010 et que le bail à loyer pour ses locaux avait été résilié depuis le 31 mars 2011.
2. Au cours des douze années qui se sont écoulées depuis que l'ACICI a reconnu sa compétence, le Tribunal a prononcé quatre jugements concernant l'organisation. Aucune requête formée contre l'ACICI n'est actuellement en instance devant le Tribunal.
3. Les arriérés de contributions financières de l'ACICI s'élèvent à 49 331 dollars E.-U., correspondant à la participation de l'ACICI aux frais occasionnés par la 113^e session du Tribunal (2012) au cours de laquelle deux jugements concernant l'organisation ont été rendus, et à sa contribution annuelle aux frais généraux du Tribunal pour la période 2011-2017. Les tentatives faites par le Bureau en vue d'obtenir le règlement des sommes dues ayant été infructueuses et l'ACICI ayant définitivement cessé ses activités, ces montants seront partagés entre les organisations participantes selon les mêmes modalités que pour toutes les autres dépenses administratives.

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

4. Par lettre datée du 17 janvier 2018 (voir annexe II), le secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) a informé le Directeur général que, par décision de son Comité administratif à sa 127^e session (27-28 juin 2017), l'OTIF avait cessé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. Cette décision est entrée en vigueur le 11 décembre 2017. Dans sa lettre, le secrétaire général a précisé qu'il n'y avait aucune requête en suspens soumise en vertu de la procédure prévue par le Statut du personnel en vigueur jusqu'au 10 décembre 2017. En revanche, deux requêtes formées contre l'OTIF étaient actuellement en instance devant le Tribunal (cas AT 5-4347 et cas AT 5-4680). A cet égard, le Secrétaire général a confirmé l'intention de l'OTIF d'exécuter, dans les meilleurs délais et de bonne foi, tout jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de cette compétence résiduelle, d'acquitter les frais de session correspondants et de verser la contribution annuelle minimale aux dépenses courantes du Tribunal pour 2018.
5. L'OTIF a reconnu la compétence du Tribunal en 1980 ² et emploie actuellement 18 agents. Au cours des trente-sept années qui se sont écoulées depuis que l'OTIF a reconnu sa compétence, le Tribunal a prononcé sept jugements la concernant. Le Statut révisé du

¹ Document [GB.292/PFA/20/3](#).

² Document [GB.212/PFA/13/11](#).

personnel de l'OTIF prévoit désormais une procédure de conciliation facultative et le droit de saisir le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe.

6. Si l'article II, paragraphe 5, et l'annexe du Statut du Tribunal précisent les conditions d'admission d'une organisation internationale, rien n'est dit dans cet instrument des conditions de retrait ni de la possibilité, pour le Conseil d'administration, de revenir sur son approbation. Ce dernier point fait actuellement l'objet de consultations entre les organisations relevant de la compétence du Tribunal, et une version modifiée du Statut et de son annexe pourrait être élaborée en temps voulu.
7. Même si la reconnaissance de la compétence du Tribunal est, par nature, une déclaration unilatérale émanant d'une organisation internationale qui peut être dénoncée unilatéralement, le retrait de cette déclaration doit être confirmé par le Conseil d'administration pour devenir effectif. Suite à la décision de l'OTIF de retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal, le Président du Tribunal a adressé une lettre (voir annexe III) au Directeur général, dans laquelle il exprime l'avis que toute décision unilatérale prise par une organisation internationale de cesser de reconnaître la compétence d'un tribunal soulève d'importantes questions juridiques et stratégiques, une telle décision pouvant d'une certaine manière être perçue comme une «recherche du for le plus favorable», et demande que l'attention du Conseil d'administration soit appelée sur ce point.

Projet de décision

8. *Le Conseil d'administration:*

- a) *prend note de la cessation des activités de l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) et confirme par conséquent que cette organisation ne relèvera plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision;*
- b) *prend note de l'intention de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal, et confirme par conséquent que l'OTIF ne relèvera plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision, exception faite des requêtes (cas AT 5-4347 et cas AT 5-4680) actuellement en instance devant le Tribunal;*
- c) *prie le Directeur général d'assurer le suivi avec le secrétaire général de l'OTIF pour ce qui concerne le paiement des frais restant dus.*

Annexe I

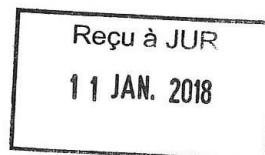


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, TIF

Monsieur Georges Politakis
Conseiller juridique
Organisation internationale du travail (OIT/BIT)
Route des Morillons 4
1211 Genève 22



Référence : 41.50.0 (ACICI) – WD/TIF
Genève, le 10 janvier 2018

Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI)

Monsieur le Conseiller juridique,

En réponse à votre demande, je vous communique ce qui suit.

Fin 2010, l'ACICI a voulu obtenir une décision du Conseil des représentants des Etats membres visant à liquider l'Organisation. Faute de quorum, la décision n'a pas pu être prise. Début 2011, un vote par correspondance, possible selon les Statuts, a eu lieu, mais une nouvelle fois le quorum n'a pas été atteint. La majorité des Etats membres avait toutefois donné son accord à une liquidation.

Depuis le 31 décembre 2010, l'ACICI n'avait plus de personnel. Le bail à loyer pour ses locaux avait été résilié pour le 31 mars 2011. Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ACICI n'a plus aucune activité. Elle n'a pas dénoncé son accord de siège qui est donc encore en vigueur.

En espérant ainsi avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller juridique, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Représentant permanent de la Suisse p.o.
Division Etat hôte, Section des Privilèges & immunités

Danielle Werthmüller
Chef de section

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Varembe 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 058 482 24 24, Fax 058 482 24 37
danielle.werthmueller@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/geneve

Annexe II



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General

Votre référence
Ihr Zeichen
Your Reference

Notre référence
Unser Zeichen
Our Reference

Affaire suivie par
Sachbearbeiter
Being dealt with by

Gryphenhübelweg 30
CH - 3006 Berne/Bern

SAF-18001

Ghousébash Gaffar
☎ +41 (0) 31 359 10 22

17 janvier 2018

Monsieur Guy Ryder
Directeur général de l'Organisation
internationale du Travail
4, Route des Morillons
CH-1211 Genève 22

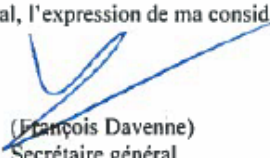
Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à la révision du Statut du personnel de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) par décision de son Comité administratif lors de sa 127^{ème} session des 27 et 28 juin 2017, l'OTIF a cessé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Cette décision est entrée en vigueur le 11 décembre 2017 et le chapitre XI du Statut du personnel joint en annexe comporte désormais une procédure d'arbitrage nouvelle et une procédure de recours de cet arbitrage devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe.

La nouvelle procédure définit des règles davantage adaptées à une Organisation comptant une vingtaine d'agents.

Je confirme que l'OTIF n'a aucune requête actuellement en instance qui pourrait être soumise au Statut du personnel en vigueur jusqu'au 10 décembre 2017 et donc pourrait in fine relever de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. En revanche, deux requêtes concernant l'OTIF sont actuellement en instance devant le Tribunal : cas AT-5-4347 et cas AT-5-4680. L'OTIF confirme son intention d'exécuter, dans les meilleurs délais et de bonne foi, tout jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de cette compétence résiduelle, d'acquitter les frais de session correspondants et de verser la contribution annuelle minimale aux dépenses courantes du Tribunal pour 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.


(François Davenne)
Secrétaire général

P.J: Statut du personnel du Secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires du 11 décembre 2017.

Tél. +41 (0) 31 359 10 10 Fax +41 (0) 31 359 10 11 info@otif.org Gryphenhübelweg 30 CH - 3006 Berne

Annexe III

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

25 janvier 2018

Monsieur le Directeur général,

Suite à la décision de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) de retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal, ce dernier a été invité à formuler des observations sur le projet de document traitant de cette question qui est en cours d'élaboration en vue de la session du Conseil d'administration du BIT en mars prochain.

Je constate que la décision de l'OTIF fait suite à des décisions similaires de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Le Tribunal estime que toute décision prise unilatéralement par une organisation internationale de ne plus reconnaître la compétence d'un tribunal soulève d'importantes questions juridiques et stratégiques. Pour n'en citer qu'une, une telle décision peut d'une certaine manière être perçue comme une «recherche du for le plus favorable».

Aussi l'OIT souhaitera-t-elle peut-être pousser plus loin l'examen de cette question en envisageant notamment de modifier le Statut du Tribunal, afin d'établir une procédure formelle régissant la situation dans laquelle une organisation décide de ne plus reconnaître sa compétence et de donner au Conseil d'administration, conformément à l'option mentionnée au paragraphe 6 du projet de document du Conseil d'administration, la possibilité de revenir sur son approbation concernant la reconnaissance de sa compétence par une organisation.

La procédure formelle pourrait porter, entre autres, sur les points suivants:

- le rôle du Conseil d'administration dans la procédure de retrait;
- la consultation des organes représentant le personnel au sein de l'organisation concernée;
- la consultation du tribunal de céans et/ou de l'organe judiciaire auquel l'organisation entend soumettre ses différends à l'avenir;
- le problème de la compétence parallèle ou concurrente pendant le temps nécessaire au changement de juridiction.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) (Giuseppe Barbagallo)

M. Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail
4 route des Morillons
1211 Genève 22